ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 28 JUIN 1979 [1]

Intercontinentale Fleischhandelsgesellschaft mbH & Co KG contre Hauptzollamt München-West (demande de décision préjudicielle, formée par le Finanzgericht München)

«Tarif douanier commun»

Affaire 160/78

Sommaire

Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Viande au sens de la sous-position 16.02 B III a) sous 1), 2) et 3) — Notion

Il résulte des définitions figurant à la position 16.02 du tarif douanier commun, dans la version résultant du règlement n° 3000/75 du Conseil — et notamment aux sous-positions 16.02 B I sous a) et b), 16.02 B III a) et 16.02 B III b) 1 — que les auteurs du tarif, chaque fois qu'ils ont entendu se référer à une viande d'une espèce déterminée, l'ont fait de manière explicite.
Dès lors, on ne saurait retenir la thèse selon laquelle l'expression «de toutes espèces», utilisée dans la sous-position 16.02 B III a), sous 1, 2 et 3, se rapporterait aux seuls abats, de telle sorte que le pourcentage de viande à retenir aux fins de la classification au sein de la sous-position précitée serait uniquement celui de viande «de l'espèce porcine domestique».

Le terme «viande» dans la sous-position 16.02 B III a) sous 1, 2 et 3 du tarif douanier commun, dans la version résultant du règlement n° 3000/75, vise donc les viandes de toutes espèces, en ce compris notamment la viande de l'espèce bovine.

Dans l'affaire 160/78,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE par le Finanzgericht München (III[e] chambre) et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

INTERCONTINENTALE FLEISCHHANDELSGESELLSCHAFT MBH & Co KG, à Großgerau,

1 — Langue de procédure: l'allemand.

et

HAUPTZOLLAMT MÜNCHEN-WEST,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la sous-position 16.02 B III a) dans la version du tarif douanier commun résultant du règlement n° 3000/75 du Conseil du 17 novembre 1975 (JO n° L 304, p. 1).

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. Mackenzie Stuart, président de chambre, P. Pescatore et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. La position 16.02 du tarif douanier commun (ci-après «TDC») comprend les «*autres*» préparations et conserves de viandes ou d'abats», à savoir, autres que celles mentionnées au chapitre 2 et à la position précédente, 16.01.

Dans la version du TDC en vigueur au moment des faits qui font l'objet du litige au principal (en mai 1976) (voir règlement n° 3000/75 du Conseil, du 17 novembre 1975, JO n° L 304, p. 1), cette position comprenait les sous-positions suivantes:

A. de foie

...

B. autres

I. de volailles

...

II. de gibier ou de lapin

...

III. non dénommées:

a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:

1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:

aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux

bb) Épaules et morceaux d'épaules

cc) autres

2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine

3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine

b) autres:

1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine

2. non dénommées

...

Parmi ces produits, ceux de la sous-position 16.02 B III b) ont été soumis à l'organisation commune des marchés établie dans le secteur de la viande bovine (règlement n° 805/68 du Conseil, article 1er, point c)) tandis que toutes les préparations relevant de la sous-position 16.02 B III a) ont été soumises à l'organisation commune des marchés établie dans le secteur de la viande de porc (règlement n° 2759/75 du Conseil, article 1er, paragraphe 1, point c)).

2. La partie demanderesse au principal, la firme Intercontinentale Fleischhandelsgesellschaft mbH et Co KG, a déclaré les 4 et 5 mai 1976 auprès du Hauptzollamt München-West (ci-après le «HZA») une quantité totale de 82 324,5 kg de viande en morceaux importée de Roumanie, composée selon la déclaration et la facture de 10 % de viande de porc et de 90 % de viande de bœuf, congelée sous forme de blocs, assaisonnée, en vue de sa libre mise en circulation. Sur la base du résultat du contrôle de classement, la marchandise a été classée sous la position tarifaire 16.02 B III a) 1 cc) du TDC de 1976 à laquelle s'appliquaient un taux de prélèvement de 133,45 DM/100 kg et un montant compensatoire monétaire de 41,24 DM/100 kg.

La demanderesse au principal a contesté cette décision de classification, faisant valoir que le terme «viande» contenu dans la définition de la sous-position 16.02 B III a) se référait uniquement à la viande de l'espèce porcine et que, dès lors, les mélanges contenant, en poids, moins de 40 % de viande de porc — ce qui était le cas en l'espèce — devaient être classés sous la sous-position 16.02 B III a) 3.

La réclamation de la demanderesse au principal auprès du HZA étant demeurée vaine, celle-ci a introduit un recours auprès du Finanzgericht München.

3. Par ordonnance du 11 juillet 1978, le Finanzgericht München (IIIe chambre) a, en application de l'article 177 du traité CEE, saisi la Cour de la question préjudicielle suivante:

«Le terme «viande» dans la sous-position 16.02 B III a) sous 1, 2 et 3 du tarif douanier commun de 1976 doit-il être interprété en ce sens qu'il ne vise que la viande de l'espèce porcine ou vise-t-il également des viandes autres que la viande de porc (par exemple la viande de l'espèce bovine)?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 27 juillet 1978.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées par la demanderesse au principal, représentée par MM. G. Breit et R. Grosse, avocats à Francfort et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. P. Kalbe, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Par ordonnance du 14 février 1979, la Cour, en application de l'article 95, paragraphe 1, de son règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Observations écrites

La *demanderesse au principal* maintient dans ses observations écrites la thèse qu'elle a défendue devant la juridiction nationale et qu'elle développe maintenant suivant le schéma ci-dessous:

1. Termes de la sous-position tarifaire

La formule *«viande ou d'abats, de toutes espèces»* (16.02 B III a) 1) devrait être interprétée en liaison avec la notion plus générale du point a) qui la précède et d'après laquelle il devrait en l'occurrence s'agir *«de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique»*. Ce ne serait que pour les *graisses* («de toute *nature ou origine*») que le texte de la sous-position en cause renverrait aux composants de produits qui ont une origine autre que les porcs de l'espèce domestique.

2. Interprétation à la lumière des notes explicatives du TDC

D'après les notes concernant la sous-position 16.02 B III, le calcul des pourcentages mentionnés sous le point a) 1 à 3) ne tiendrait compte que de ce qui est viande, abats, lard ou graisse. Si la notion de viande ou d'abats figurant aux sub-divisions 1 à 3 n'était pas limitée à l'espèce porcine, il n'existerait logiquement aucune marchandise susceptible d'être rangée dans les subdivisions 2 (40 à 80 %) et 3 (moins de 40 %).

3. Interprétation selon la place et la finalité de la sous-position tarifaire dans le système du TDC

La demanderesse se réfère à l'appui de son argumentation sous cet aspect au rapport d'expertise, qu'elle a versé au dossier, de M. Erich Dittmar, ancien Finanzpräsident et dirigeant de l'Oberfinanzdirektion de Brême.

La thèse centrale de ce rapport prend comme point de départ le règlement de base «porc» n° 2759/75 duquel la position tarifaire 16.02 B III a) tirerait juridiquement son origine (voir article 17, paragraphe 1) et qui, pour le secteur de la *viande de porc*, aurait arrêté une réglementation commerciale liée à la perception de prélèvements frappant les importations en provenance de pays tiers. Ainsi serait-il stipulé à l'article 10, paragraphe 2, que le montant de chaque prélèvement doit faire intervenir des éléments reposant uniquement sur les prix des porcs. Si la ventilation de la position tarifaire 16.02 B III a) est destinée à permettre de calculer de manière plus précise les taux de prélèvements, ceux-ci devraient néanmoins se conformer à l'article 10, paragraphe 2, du règlement, c'est-à-dire rester en rapport *avec les prix des seuls porcs domestiques*. Se basant sur cette

thèse, M. Dittmar défend l'interprétation textuelle de la demanderesse résumée sous le point 1.

4. L'évolution historique de la classification tarifaire conduirait également à la conclusion qu'il faut entendre par «viande» au sens de la sous-position tarifaire 16.02 B III a) 1 à 3 du TDC de 1976 uniquement la viande de porc.

D'après la *Commission,* il ressortirait clairement du libellé du texte même de cette position que si celle-ci établit, en ses points 1 à 3, une distinction basée sur la quantité de «viande ou d'abats, de toutes espèces» dans la préparation en question, il s'agirait des pourcentages en poids de *toutes* les espèces de viande ou d'abats. Cette interprétation permettrait de classer les mélanges en question, en tant que tels, sous la sous-position 16.02 B III a) 1 cc).

Cette interprétation littérale serait nécessaire pour que la nomenclature de la sous-position 16.02 B III puisse remplir la fonction qu'on entendrait lui assigner dans le cadre des organisations communes des marchés dans les secteurs de la viande de porc et de la viande bovine. En effet, les préparations contenant les deux espèces de viande auraient été soumises exclusivement au régime d'importation prévu pour la viande de porc, intentionnellement, afin d'éviter des difficultés pratiques, et relèveraient de la sous-position 16.02 B III a). Malgré ce classement formel, les prélèvements perçus n'auraient pas pu, compte tenu des buts qu'ils poursuivent en matière de péréquation des prix, être déterminés sur la seule base de la teneur en viande de porc, mais il aurait fallu les fixer en prenant en considération la teneur totale en viande pour obtenir un résultat valable tant du point de vue économique que de celui de la politique de l'organisation des marchés.

Tant les notes explicatives relatives à la sous-position en cause que l'historique de l'évolution de celle-ci confirmeraient la thèse de la Commission. Celle-ci conclut dès lors «que dans le texte de la désignation des marchandises relevant des sous-positions 16.02 B III a) 1 à 3, le pourcentage de «viande ... de toutes espèces» à prendre en considération comprend non seulement la teneur en viande de porc, mais bien la totalité de la teneur en viande de la préparation en question».

III — Procédure orale

A l'audience du 10 mai 1979 la partie demanderesse au principal, représentée par M. G. Breit, avocat à Francfort, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. M. Beschel, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 7 juin 1979.

En droit

Par ordonnance du 11 juillet 1978, parvenue au greffe de la Cour le 27 du même mois, le Finanzgericht de Munich a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question relative à l'interprétation de la position 16.02 B III a) du tarif douanier commun (ci-après «TDC») dans la version en vigueur en 1976.

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant le Hauptzollamt München-West (ci-après le «HZA»), partie défenderesse au principal, à une entreprise, partie demanderesse au principal, qui avait en mai 1976 importé de Roumanie une quantité de viande en morceaux composée de 10 % de viande de porc et de 90 % de viande de bœuf. Cette marchandise a été classée par le HZA sous la position tarifaire 16.02 B III a) 1 cc) du TDC. La demanderesse au principal a, toutefois, contesté cette décision de classification, au motif que le terme «viande» contenu dans la définition de la sous-position 16.02 B III a) se référerait uniquement à la viande de l'espèce porcine et que, dès lors, les mélanges contenant, en poids, moins de 40 % de viande de porc — ce qui était le cas des mélanges importés en l'espèce — devraient être classés sous la sous-position 16.02 B III a) 3. La réclamation de la demanderesse auprès du HZA étant demeurée vaine, celle-ci a introduit un recours devant la juridiction nationale.

3 Pour trancher cette question d'interprétation, la juridiction nationale a décidé de poser à la Cour la question suivante:

«Le terme «viande» dans la sous-position 16.02 B III a) sous 1, 2 et 3 du tarif douanier commun de 1976 doit-il être interprété en ce sens qu'il ne vise que la viande de l'espèce porcine ou vise-t-il également des viandes autres que la viande de porc (par exemple la viande de l'espèce bovine)?»

4 La position tarifaire 16.02 en cause, qui est intitulée «Autres préparations et conserves de viande ou d'abats», comporte diverses sous-positions, parmi lesquelles la sous-position 16.02 B III a) comprenant les préparations «non dénommées ... contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique ...». Cette sous-position est à son tour divisée en trois sous-positions selon les pourcentages de «viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine» contenus dans la préparation ou conserve en cause, à savoir 80 % ou plus (16.02 B III a) 1); 40 % ou plus et moins de 80 % (16.02 B III a) 2); moins de 40 % (16.02 B III a) 3).

5 La thèse défendue par la demanderesse au principal selon laquelle l'expression «de toutes espèces» utilisée dans la sous-position 16.02 B III a) sous 1), 2) et 3) se rapporterait aux seuls abats, de telle sorte que le pourcentage de viande à retenir aux fins de la classification au sein de la sous-position précitée serait uniquement celui de viande «de l'espèce porcine domestique», ne saurait être retenue.

6 Cette thèse est difficilement conciliable avec la constatation que, dans la définition de la position 16.02, les auteurs du TDC, chaque fois qu'ils ont entendu se référer à une viande d'une espèce déterminée, l'ont fait de façon explicite. C'est ainsi, par exemple, que dans la sous-position 16.02 B I sous a) et b), où la classification dépend également du pourcentage de viande contenu dans la préparation considérée, il est dit expressément que le pourcentage de viande à prendre en considération est uniquement celui de «viande de volailles». Il est de même fait expressément mention de l'espèce visée dans la sous-position 16.02 B III a) (viande ou abats de l'espèce porcine domestique) et dans la sous-position 16.02 B III b) 1 (viande ou abats de l'espèce bovine). Si les auteurs du TDC avaient réellement entendu subordonner le classement au sein de la sous-position 16.02 B III a) au seul pourcentage de viande de porc contenu dans la préparation, leur pratique rédactionnelle démontre qu'ils auraient fait appel à une autre formulation et auraient fait suivre le terme «viande» des mots «de l'espèce porcine domestique».

7 Cette conclusion est renforcée par la considération que les mots «de viande ou d'abats» sont suivis de l'expression «de toutes espèces», qui a précisément pour objet de souligner que la sous-position vise toutes les espèces de viande et d'abats. Le fait que dans toutes les versions officielles du TDC, à l'exception des versions allemande et danoise, l'expression «de toutes espèces» soit séparée par une virgule des mots «viande ou d'abats», auxquels elle se rapporte, confirme bien que celle-ci se réfère aussi bien à la viande qu'aux abats.

8 Contrairement à ce qui est allégué par la demanderesse au principal, les «Notes explicatives du tarif douanier commun des Communautés européennes», publiées par la Commission, ne contiennent aucun élément de nature à infirmer l'interprétation donnée ci-dessus. En ce qui concerne la position tarifaire en cause, ces notes donnent uniquement des précisions quant à la manière de calculer le pourcentage de viande ou d'abats contenu dans la préparation. L'on ne saurait en déduire aucun argument à l'appui d'une interprétation restrictive du terme «viande» contenu dans la sous-position tarifaire 16.02 B III a), incompatible avec le texte et la finalité de ladite sous-position dans le cadre du TDC.

9 Il y a donc lieu de répondre à la question posée que le terme «viande» dans la sous-position 16.02 B III a) sous 1, 2 et 3 du tarif douanier commun en vigueur en 1976 vise les viandes de toutes espèces, en ce compris notamment la viande de l'espèce bovine.

Sur les dépens

10 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

11 la procédure revêtant le caractère d'un incident soulevé au cours de la procédure devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht de Munich, par ordonnance du 11 juillet 1978, dit pour droit:

Le terme «viande» dans la sous-position 16.02 B III a) sous 1, 2 et 3 du tarif douanier commun en vigueur en 1976 vise les viandes de toutes espèces, en ce compris notamment la viande de l'espèce bovine.

Mackenzie Stuart Pescatore Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 28 juin 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

A. J. Mackenzie Stuart